

# VD\_OMNI AC.2015.0158 vom 30. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2015.0158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0158)

FR: VD\_OMNI AC.2015.0158 du 30 novembre 2016

IT: VD\_OMNI AC.2015.0158 del 30 novembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Yverdon-les-Bains, Direction générale de l'environnement DGE-DIREN | Exécution de travaux de surélévation d'un bâtiment autorisés par un permis de construire. Produits d'isolation utilisés non homologués par la SIA et différents de ceux figurant dans le bilan thermique. Décision de la DGE ordonnant la suspension des travaux, puis nouvelle décision de la DGE autorisant leur reprise moyennant respect de conditions supplémentaires. Recours à la CDAP contre ces deux décisions. Absence de compétence de la DGE sur la base de l'art. 40I LVLNE pour imposer des modifications d'un projet autorisé par l'autorité communale. Conformité des travaux à l'art. 19 RLVLEne, renvoyant à la norme SIA 380/1, édition 2009, les produits d'isolation ayant été homologués par la SIA en cours de procédure. Conformité du renvoi de l'art. 19 RLVLEne à la norme SIA 380/1, édition 2009, avec la LPCo et exigibilité de la déclaration des performances selon l'art. 5 LPCo laissées indécises, les produits ayant été homologués avant l'échéance du délai transitoire de l'art. 37 LPCo. Recours admis, le recourant étant autorisé à exécuter les travaux conformément au permis de construire.

## Erwägungen

### E. 1

a) En l'espèce, la DGE a rendu deux décisions successives concernant les travaux litigieux : la première, celle du 26 mai 2015, ordonne la suspension des travaux ; la seconde, celle du 11 juin 2015, autorise la reprise des travaux moyennant le respect de certaines conditions. Ces deux décisions ont été notifiées aussi bien à A. \_\_\_\_\_, en qualité de propriétaire et constructeur, qu'à B. \_\_\_\_\_, en qualité d'architecte. Tant A. \_\_\_\_\_ que B. \_\_\_\_\_ ont recouru contre les décisions précitées. La qualité pour recourir de B. \_\_\_\_\_ en tant qu'architecte du recourant est douteuse, dans la mesure où elle ne dispose apparemment pas d'un intérêt direct et concret à la modification de la décision attaquée mais qu'elle défend les intérêts d'un tiers, soit ceux du propriétaire et constructeur (AC.2000.0124 du 9 novembre 2000). Cette question peut toutefois rester indécise dans la mesure où A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir contre les décisions attaquées, qui sont susceptible de léser ses droits de propriétaire et constructeur. Pour le surplus, et sous réserve du consid. 2 ci-dessous, les autres conditions de recevabilité sont remplies, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

S'agissant de la décision de suspension immédiate des travaux rendue le 26 mai 2015 par l'autorité intimée, le recourant a conclu lors de l'audience à ce qu'il soit constaté que cette décision était illégale. La recevabilité des conclusions en constatation doit être examinée à l'aune de l'art. 3 al. 3 LPA-VD. Selon cette disposition, une décision en constatation ne peut être rendue que si le recourant fait valoir un intérêt juridique suffisant, ce qui n'est pas

le cas si l'autorité peut rendre une décision constitutive ou formatrice. Il convient donc d'examiner si le recourant dispose en l'espèce d'un intérêt juridique suffisant à obtenir une décision constatatoire, notion qui se confond avec l'intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD. Le recourant n'a pas motivé ses conclusions, modifiées lors de l'audience. On peut néanmoins supposer que le recourant entend se prévaloir du caractère prétendument illicite de la décision de suspension des travaux afin de pouvoir agir en dommages-intérêts contre l'Etat, voire contre la commune. Le recourant avait d'ailleurs pris dans son mémoire de recours une conclusion en paiement de dommages-intérêts, conclusion qu'il a retirée en cours de procédure faute de compétence de la Cour de céans pour en connaître. En effet, une éventuelle action en responsabilité relève de la compétence des tribunaux civils (art. 14 de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents, LRECA, RSV 170.11) et non de celle de la Cour de céans. Cela étant, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 126 I 144, traduit in JdT 2000 I 565 et les références citées), le seul fait d'envisager une action en dommages-intérêts contre la collectivité ne confère pas un intérêt actuel et pratique à ce que le caractère illicite de la décision soit constaté dans le cadre de la procédure administrative. A cela s'ajoute qu'au contraire d'autres lois sur la responsabilité des collectivités publiques (cf. par ex. art. 12 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires ; LRCF ; RS 170.32), la LRECA n'interdit pas expressément aux tribunaux civils de se prononcer sur le caractère illicite d'une décision administrative, en particulier si celle-ci n'a pas pu faire l'objet d'un recours faute d'intérêt à agir de la part du recourant. On ne voit pour le surplus pas quel autre intérêt le recourant pourrait faire valoir pour faire constater l'illégalité de la décision attaquée. Il résulte de ce qui précède que, faute d'intérêt juridique suffisant, le recours est irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre la décision rendue le 26 mai 2015 par l'autorité intimée.

### **E. 3**

Les exigences et le calcul des besoins de chauffage se basent sur les données climatiques:

- a. de Payerne pour les projets situés à une altitude inférieure ou égale à 800 mètres;
- b. de La Chaux-de-Fonds pour les projets situés à une altitude supérieure à 800 mètres dans l'Arc jurassien;
- c. d'Adelboden pour les projets situés à une altitude supérieure à 800 mètres dans les Préalpes.

### **E. 4**

Le calcul des besoins de chaleur pour le chauffage s'effectue à l'aide d'un logiciel certifié.

### **E. 5**

LPCo est pleinement exigible depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la conformité au droit des actes administratifs s'examine en principe selon le droit en vigueur au moment où ils se sont produits (ATF 139 II 263, consid. 6 ; ATF 135 II 384, consid. 2.3 ; ATF 125 II 591, consid. 5e/aa). En matière de permis de construire, la jurisprudence cantonale considère que l'autorité de recours applique les règles en vigueur au moment où elle statue lorsque le droit s'est modifié en cours de procédure (cf. AC.2010.0021 du 6 février 2012, consid. 2 et réf. citées). Toutefois, il convient de réserver les situations où les principes constitutionnels de protection de la bonne foi et d'interdiction du déni de justice commandent une autre solution (ATF 139 II 263, consid. 6). Or, la décision attaquée, rendue avant l'échéance du délai transitoire de l'art. 37 LPCo, se fonde uniquement sur le motif que les produits d'isolation utilisés par le recourant n'avaient pas

été validés par la Commission SIA 279. En outre, il résulte des pièces émanant de la Commission SIA 279 que celle-ci a validé les valeurs de conductivité thermique des produits d'isolation utilisés par le recourant le 30 juin 2015, soit la veille de la fin du délai transitoire de l'art. 37 LPCo. Sous l'angle du principe de la bonne foi, on ne saurait dès lors imposer dans le cas particulier au recourant de démontrer la valeur utile de conductivité thermique des produits utilisés au moyen de la production d'une déclaration des performances conformément à la LPCo. Point n'est donc besoin d'examiner si, comme le soutient l'autorité intimée, le renvoi à la norme SIA 380/1, édition 2009, figurant à l'art. 19 al. 1 RLVEne constitue une entrave au commerce contraire à la LPCo. Pour le surplus, il appartient cas échéant au Conseil d'Etat de modifier ce règlement afin de le rendre conforme au droit fédéral. Il résulte de ce qui précède que, conformément au bilan thermique du 4 mai 2016, les conditions auxquelles la décision attaquée subordonne la reprise des travaux ne sont pas nécessaires pour atteindre les valeurs-limites et que le projet du recourant est conforme aux dispositions de la législation en matière d'énergie. Il n'est dès lors pas nécessaire de renvoyer le dossier à la municipalité pour qu'elle examine s'il y a lieu d'exiger du recourant des modifications par rapport au projet qui a fait l'objet du permis de construire délivré le 31 janvier 2012, lequel demeure valable. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours dirigé contre la décision du 11 juin 2015 de la Direction générale de l'environnement. Conformément à l'art. 49 LPA-VD, il n'y a pas lieu de percevoir des émoluments dès lors que le recourant obtient gain de cause sur l'aspect essentiel du dossier. Représenté par un mandataire professionnel, le recourant a en outre droit à une indemnité pour dépens, laquelle sera mise à la charge de l'autorité intimée, qui succombe (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.